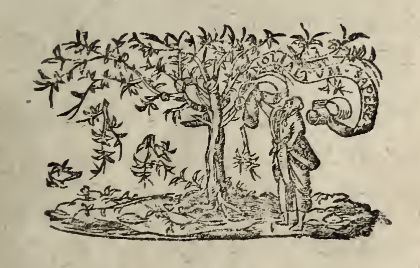
18

no.22

Lettres du Roy

POVR LE PAYEMENT DES DIXMES DEVES AVX Beneficiers de ſon Royaume: Et auſſi pour l'entretenemẽt de ſes Edicts de Pacification, Maiorité, & autres: & encor de celuy des Hoſteliers.



A PARIS,

Par Robert Eſtiẽne Imprimeur du Roy.

M. D. LXVI.

Auec priuilege dudict Seigneur.



De par le Roy.

NOSTRE amé & feal, vous sçauez quels sont les Edicts & Ordonnances que nous auons tant de fois faict reiterer, pour faire iouir les Curez & autres beneficiers de nostre Royaume des dixmes qui leur sont deües : & auõs tousiours estimé que s'il s'y trouuoit contradiction & empeschement, vous feriez si viuemẽt proceder contre les contredisans, que chascun y prendroit exemple. Toutesfois tant s'en fault qu'il s'en

ſoit enſuyui de voſtre part aucun effect & prouiſion, que leſdicts Curez & beneficiers y ſont plus troublez que au parauant, & y a peu de perſonnes auiourd'huy qui veulent payer leſdictes dixmes: & ſ'il ſ'en paye, la pluſpart, tourne au proffict des Gẽtilshommes qui ſ'en ſaiſiſsẽt par force, violans en cela noſdicts Edicts & ordonnances, & meſpriſans nos commandemens & auctorité, auec vne aſſeuree impunité. En quoy nous voyons telle negligence de voſtre part, que nous ne nous en pouuons aucunement cõtenter, & meſmes du peu de deuoir que vous Baillifs & Seneſchaulx faites de reſider en vos Bailliages & Seneſchauſſees, pour y faire obſeruer nos Edicts de Pacification, Maiorité, & autres; faire ceſſer les ports d'armes, harquebuſes & piſtolets, &

faire faire la punition des cõtrauen-
tions, meurtres, volleries, forces &
violences qui se commettent ordi-
nairement. Ce que nous cognois-
sons biẽ proceder de ce que vos ab-
sences de vosdicts Bailliages & Se-
neschaussees, & vos negligences &
conniuences ont esté iusques icy
tolerees, sans que lon ait procedé a-
lencontre de vous par les peines es-
quelles vous estes encourus en ce
faisant: Ce que nous ne sõmes plus
deliberez de tolerer & comporter
en aucune maniere.

Et à ces causes vous mandons,
commandons, & tresexpressément
enioignons, qu'incontinent apres
la reception de ces presentes, vous
Baillifs & Seneschaulx ayez à vous
retirer és principales villes de vos-
dicts Bailliages & Seneschaucees, si
ia vous n'y estes, pour de là aller de

ville en ville, & de lieu à autre, ainſi que le bien du pays le requerra, faire obſeruer noſdicts Edicts de Pacification & Maiorité, & les declarations & autres ordõnances qu'auõs faict expedier, tant pour l'eſtabliſſement & conſeruation du repos de nos ſubiects, punitiõ des crimes & delicts, & ceſſation des ports d'armes, piſtolets & harquebuſes, que pour toutes autres choſes qui apartiennent à la tranquilité publique & vniuerſelle, & au deuoir de vos eſtats & charges: Pourueoir à ce qui concerne le payemẽt & perception deſdictes dixmes ſuyuant le contenu de noſdicts Edicts & Ordõnances, de façon que leſdicts Curez & autres beneficiers, à qui leſdictes dixmes appartiẽnent, en iouiſſent, & les leuent & perçoiuent ſans aucune contradiction ny empeſche-

ment, ainſi qu'ils ont fait du paſſé. Et ſ'il y en a qui les y empeſchét, ou qui ſ'en ſaiſiſſent & approprient cõtre leur volõté, procedez à l'encontre d'eux par ſaiſie de leurs biẽs, tant meubles qu'immeubles en noſtre main, & par eſtabliſſement de Cõmiſſaires, autres q̃ leurs Receueurs & fermiers, & par toutes les autres voyes portees par noſdicts Edicts & ordonnances: d'autãt qu'oultre que leſdictes dixmes ſõt deües auſdicts Curez & beneficiers de droict diuĩ, il ſeroit impoſſible que ſans en eſtre ſatisfaicts ils nous peuſſent continuer le grand & louable ſecours & ſubuention qu'ils nous ont faict en nos affaires, & que nous receuons d'eux encores iournellement.

Et d'autant que nous auons faict pluſieurs Ordonnances pour donner ordre aux taux exceſſifs que les

Hoſteliers font payer à leurs hoſtes, & par leſdictes Ordonnances preſcript vn tel ordre, que ſ'il eſtoit ſuyui, les exactions ceſſeroyent, & viueroit celuy qui voyage & va par les champs, à pris raiſonnable, & auec hõneſte proffict pour l'hoſtelier : & que de tout cela il ſ'eſt auſſi peu faict que du demourant : en quoy le blaſme & deſordre ne peult eſtre imputé à autres qu'à vous, qui n'auez iuſques icy faict compte d'y pouruoir : Ne faillez ſur tant que craignez d'eſtre chaſtiez par les peines portees par leſdictes Ordõnances, de donner tel ordre & reiglemẽt au faict deſdictes hoſteleries, & à la moderation du pris, à ceſte heure que Dieu nous donne vne ſi fertile & abondante annee de tous viures, tant pour les perſonnes, que pour les cheuaux, que nous n'en

ayons

ayōs plus de plainte, & que l'hōme d'armes entre autres allãt & venant au lieu de sa garnison, se puisse sauuer & entretenir. Et au demeurant dressez vos procés verbaux, tant de la residence de vous Baillifs & Seneschaulx, que de l'ordre & prouision que vous aurez donné à l'obseruatiō de tous nos dessusdicts Edicts & Ordōnances, & à la punition des contrauentions, crimes & malefices commis au dedans de vosdicts Bailliages & Seneschaussees, leuee & perceptiō desdictes dixmes, & semblablement au reiglement desdicts hosteliers & moderation des pris: & y vsez de telle diligence, que vous nous enuoyez vosdicts procés verbaulx à Paris dedans la feste sainct Michel prochain, auquel tēps nous y serons de retour. Et où il y aura faulte de vostre part, asseurez vous

que nous ferons proceder alencontre des deffaillans par priuation de leurs estats & offices, & autres peines portees par nosdicts Edicts & ordonnances, sans aucune esperance de moderatiō: d'autant qu'apres tant de reiterez commandemens, nous voyons biē qu'il est requis que nous en vsions de ceste sorte, si nous voulons estre obeis pour l'aduenir.

Donné à Villiers-coste-Retz le huictieme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante six. Et de nostre regne le sixieme.

Signé, CHARLES.

Et au dessous,

DE L'AVBESPINE.

DE PAR LE PREVOST de Paris.

Il eſt ordonné & enioinct à toutes perſonnes qui voudront faire plainctes des contrauentions aux Ordonnances declarees en ce preſent Edict & ordonnance du Roy, de faire donner aſſignatiõ ſommaire aux contreuenants à icelles par deuant nous en la Chambre ciuile du Chaſtelet de Paris , pour eſtre faict droict aux parties ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Faict le Mecredi XIIII iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante ſix.

Signé BARBEDOR.

Et ſur la ſuperſcription eſt eſcript

A noſtre amé & feal le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant.

LEVES & publiees à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux & places accoustumez à faire cris & proclamations, par moy Pasquier Rossignol Sergent, Crieur iuré pour le Roy en la ville, Preuosté & Viconté de Paris, accompagné de Michel Noiret commis par le Roy pour trompette esdicts lieux, le Mecredi quatorsieme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante six.

Signé ROSSIGNOL.

EXTRAICT DV
Priuilege.

PAR lettres patentes du Roy, donnees à Paris le XVII iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante trois, ſignees Par le Roy en ſon Conſeil, BOVRDIN, & ſeellees du grand ſeel dudict Seigneur en cire iaulne ſur ſimple queue: Confirmatiues d'autres lettres patentes donnees à ſainct Germain en Laye le VIII Octobre, M. D. LXI, ſignees Par le Roy, Vous Monſieur le Châcelier preſent, DE L'AVBESPINE, & ſeellees comme deſſus: Verifiees en la Cour de Parlement à Paris le XVIII iour de Feburier audict an: Il eſt permis à Robert Eſtienne ſon Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens & Lettres patentes: ſans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puiſſent imprimer, ne faire imprimer durant le temps & terme contenu eſdictes Lettres patentes, ſi ce n'eſt du vouloir & conſentement dudict Eſtienne. Sur peine de confiſcation deſdicts liures, & d'amende arbitraire, & autres amendes, deſpens, dommages & intereſts dudict Eſtienne.

